

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

#### Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes incluant les catégories de ces disciplines:

- 1<sup>o</sup> l'assurance de personnes;
- 2<sup>o</sup> l'assurance collective de personnes;
- 3<sup>o</sup> le courtage en épargne collective;
- 4<sup>o</sup> le courtage en contrats d'investissement;
- 5<sup>o</sup> le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines énumérées aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> constituent une seule discipline.

#### SECTION II OBLIGATIONS

**2.** Tout représentant titulaire d'un certificat délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 doit, entre cette date et le 31 décembre 2001, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre de la sécurité financière conformément à la section III et comportant 30 unités de formation continue sur les matières suivantes s'il est titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans une seule discipline mentionnée à l'article 1: avantages sociaux, assurance collective, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance-invalidité, assurance-vie, Code civil, comptabilité, conseils à la clientèle, déontologie, droit des assurances, économie, finances, gestion d'une entreprise en assurance ou de placements, investissements, pension, planification de la retraite, planification d'entreprise, planification financière, planification fiscale, planification successorale, pratique professionnelle, responsabilité professionnelle, sciences actuarielles, rentes et sélection ou gestion des risques.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en

vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières qui y sont prévues, pour chaque autre discipline mentionnée à l'article 1 pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2001 ou qui est autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours de cette période doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Dans le présent règlement, on entend par «unité de formation continue» ou «UFC» la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre, une UFC représentant une heure d'activité.

**3.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 60 UFC sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 2 dont au moins 10 sur les matières suivantes et spécifiques à chacune des disciplines mentionnées à l'article 1 pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat:

1<sup>o</sup> l'assurance de personnes:

- a) assurance-vie;
- b) assurance contre les accidents ou la maladie;
- c) assurance-invalidité;
- d) droit des assurances;
- e) économie;
- f) finances;
- g) planification de la retraite;
- h) planification financière;
- i) planification fiscale;
- j) planification successorale;
- k) sélection ou gestion des risques;
- l) Code civil;
- m) comptabilité;
- n) conseils à la clientèle;
- o) déontologie;
- p) gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- q) investissements;
- r) pension;
- s) planification d'entreprise;
- t) pratique professionnelle;
- u) rentes;
- v) responsabilité professionnelle;
- w) sciences actuarielles;

2<sup>o</sup> l'assurance collective de personnes:

- a) assurance collective;
- b) avantages sociaux;
- c) toute matière mentionnée aux sous-paragraphes c, d et k à w du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissements et le courtage en plans de bourses d'études: toute matière mentionnée aux sous-paragraphes e à j et l à w du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente ou qui est autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours de l'une de ces périodes, doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

**4.** Malgré les articles 2 et 3, tout représentant titulaire d'un certificat qui l'autorise à agir uniquement dans la catégorie de l'assurance contre les accidents ou la maladie doit, au cours de chaque période de 12 mois qui s'écoule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2001, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant 15 UFC sur les matières prévues au premier alinéa de l'article 2, et pour toute période de 12 mois subséquente, il doit accumuler 30 UFC.

Tout représentant à qui un tel certificat est délivré au cours de l'une des périodes mentionnées au premier alinéa doit accumuler un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

**5.** La Chambre peut dispenser un représentant des obligations prévues à l'article 2, 3 ou 4 si, en raison de force majeure, il n'a pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un représentant a été suspendu ou radié, que son certificat a été annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre ou à la suite d'une décision exécutoire du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, ou que son certificat a été révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de restrictions ou de conditions par le Bureau.

**6.** Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 5 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

**7.** Le représentant qui a suivi, au cours d'une période de 24 mois pour les représentants visés par les articles 2 et 3 et au cours d'une période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles prévues à l'article 2, 3 ou 4 ne peut les reporter sur une période subséquente.

**8.** Le représentant doit conserver les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.

### SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

**9.** La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées à l'article 2 si elle permet le développement des habiletés professionnelles suivantes:

- 1° le développement personnel;
- 2° le développement commercial;
- 3° le développement technique;
- 4° le développement de la clientèle.

Toutefois, elle ne peut reconnaître et accorder des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement sur des produits spécifiques d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, ou sur d'autres produits financiers, incluant les valeurs mobilières, ainsi que sur toute autre activité de formation visant à motiver des représentants pour la vente de ces produits.

**10.** La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à la Chambre, avant ou après la tenue de l'activité, soit par le représentant lui-même, soit par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

**11.** La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants:

- 1° une description de l'activité de formation visée;
- 2° le déroulement de cette activité;
- 3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles mentionnées à l'article 9;
- 4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;
- 5° si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité;
- 6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants;
- 8° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation.

**12.** La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs au demandeur.

**13.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de deux ans.

**14.** Le responsable d'une activité doit soumettre à la Chambre toute modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle.

La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

**15.** La Chambre peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

**16.** Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.